COMMUNE DE VITRAC SUR MONTANE

PROCES-VERBAL

REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 novembre 2023 – 20H00

SALLE DE REUNION DE LA MAIRIE

L'an deux mille vingt-trois, à 20h00, le 14 NOVEMBRE les membres du Conseil Municipal de la commune se sont réunis à la mairie de Vitrac sur Montane, salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Madame Valérie DUMAS, dûment convoqués le 06 NOVEMBRE 2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

<u>Etaient présents</u> : Valérie DUMAS — Karine LACROIX - Coralie STOPYRA - Servetka ISLJAM - Jalina LAGRANGE

Bernard DE SENA - Michael STOPYRA - Jean-Claude MIGINIAC - Serge FAURIE - Eric SIEGEL

Début de séance : 20h10

DESIGNATION D'UN (E) SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Jalina LAGRANGE à l'unanimité des membres présents.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Mme le Maire fait lecture du procès-verbal de la dernière réunion et demande aux conseillers s'ils ont des remarques, observations ou corrections à apporter.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ELECTION D'UN 1ER ADJOINT SUITE A LA DEMISSION DE LA 1ERE ADJOINTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à trois,

Madame le Maire demande aux conseillers s'il y a des candidats pour le remplacement de Mme Coralie Stopyra.

Etant donné qu'il n'y a pas de candidats à ce remplacement, Mme le Maire propose aux conseillers municipaux de procéder comme suit :

de passer

- 1er adjoint Mr Serge Faurie (actuel 2ème adjoint),
- 2ème adjoint Mr Bernard De Sena (actuel délégué de fonction)
- 3ème adjoint Mr Jean-Claude Miginiac (actuel 3ème adjoint)

Après en avoir délibéré à 6 voix pour et 4 abstentions, les adjoints sont les suivants :

- Serge FAURIE: 1er adjoint

- Bernard DE SENA: 2ème adjoint

- Jean-Claude MIGINIAC: 3ème adjoint

Monsieur Bernard De Sena étant dorénavant 2ème adjoint n'est plus de fait « Délégué de fonction ».

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : <u>L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales</u> qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte »*.

Sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus.

Il est donc proposé, pour les membres du Conseil Municipal de Vitrac sur Montane, de désigner, pour la durée du mandat en cours, la personne suivante pour exercer cette mission à savoir :

Martine GOUT: mg@mgdc-avocats.fr

En cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus de Vitrac sur Montane pourront saisir

Jacques VAYLEUX : j.vay@orange.fr

A chaque saisine, le référent déontologue des élus est rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant (maximal) de 80 euros bruts par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi :

- par voie écrite (adresse à disposition en mairie), l'enveloppe cachetée devra porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil qui sera rendu, selon le sujet, **par voie écrite** dans un délai maximum de **2 mois**.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le conseil municipal décide de désigner Maître Martine Gout comme référent déontologue à 9 voix pour et 1 abstention

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION ENR

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L 141-5-2 et L 141-5-3;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L141-10, L 143-29, L 151-42-1, L153-31 et L 161-4;

VU l'annexe de la présente délibération ;

Madame le Maire

Présente la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.

□ Précise les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

- Détermination d'un projet d'identification de zones par le maire ;
- Concertation du public sur le projet d'identification de zones ;
- Délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;
- Débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire ;

- Transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
- Consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI;
- Transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaire ».

□ Demande au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le
territoire de la commune pour l'implantation d'installations sur toitures et sur les friches définies de
production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions
légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 10 novembre 2023.

□ Précise que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modification simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A 8 POUR, 2 ABSTENTIONS) LA CARTOGRAPHIE et définit les parcelles citées en annexe de la présente délibération comme zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune.

Et

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la commune.

SUBVENTION A L'APE

L'association des Parents d'élèves du RPI (APE) demande une subvention de 500 €. Cette dernière n'avait pas fait la demande de cette subvention avant le vote du budget et n'avait pas été prévue étant donné qu'en 2022 cette association n'en avait pas fait la demande.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 500 € à l'APE (Association des Parents d'Elèves du RPI).

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Décide d'accorder à l'association APE une subvention d'un montant de 500 €

Décisions modificatives du budget principal

Mme le maire informe les membres du conseil municipal que la DGFIP demande une décision modificative pour permettre le paiement des salaires de fin d'année et les charges sociales, budget prévu n'étant pas suffisant.

Les virements de crédits s'établissent comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Résultat de fonctionnement reporté			002(002)	10 000,00
Virement à la section d'investissement	023(023)	10 000,00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		10 000,00		10 000,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				
Virement de la section de fonctionnement			021(021) 1	10 000,00
Excédents de fonctionnement capitalisés			1068(10)	-10 000,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		0,00		0,00

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Personnel titulaire	6411(012)	20 000,00		
Remboursements rémunérations personnel			6419(013)	12 000,00
Taxes additionnelles droits de mutation			7381(73)	3 000,00
Autres participations Etat			74718(74)	3 000,00
Etat - Compens, exonérat° taxes foncière			74834(74)	2 000,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		20 000,00		20 000,00

	DIMINUT® / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
INTITULES DES COMPTES	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Dépenses imprévues	022(022)	3 880,00		
Personnel titulaire			6411(012)	3 880,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		3 880,00		3 880,00

	DIMINUT® / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
INTITULES DES COMPTES	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Entretien, réparations voiries	615231(011	5 000,00		
Personnel titulaire			6411(012)	5 000,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		5 000,00		5 000,00

Le conseil municipal approuve la décision modificative à 7 voix pour et 3 abstentions.

ADOPTION DE LA M57

Mme le Maire présente au conseil municipal la nouvelle nomenclature obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique. La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 06 OCTOBRE 2023

Il est proposé au Conseil Municipal:

Article 1 : d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve (à, 9 pour, 1 abstention) l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget Principal à partir de l'exercice 2024.

Charge Madame le Maire de signer tous les actes et de procéder à toutes les formalités correspondantes.

Affaires diverses

Mme le maire demande aux conseillers référents aux affaires scolaires s'ils seront présents au conseil d'école le vendredi 17 novembre, Mme Dumas et Mr Faurie se rendront à cette réunion.

Mme le maire demande à Mme Lacroix et Mr Siegel s'ils sont d'accord pour rester membres à la commission du contrôle des listes électorales. Ces derniers sont favorables à cette proposition.

Mr Miginiac demande où en est le problème d'éclairage au lotissement. Mr Stopyra informe qu'il a un devis pour le remplacement des pièces nécessaires pour le dépannage.

Fin de séance à 21h30

Secrétaire Jalina LAGRANGE Maire Valérie DUMAS